

Procès-verbal N°1 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : Mardi 23 juillet 2024
A 18H30

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE
Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, André PEREL,
Mohamed TSOURI

Absents excusés : Mrs Franck GIL, Georges MICHEL, Bernard ROUSSEL

- *Mad FERCAK Bernadette*
- *Mr CHAMP Patrick*
- *Mr MAZON Alain*

Présents lors de l'audition ne participent pas aux délibérés.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N° 16 du 9 Juillet 2024.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)
- ✓ Un rapport exposant les faits

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL DE JS CHEMIN BAS D'AVIGNON NIMES

Dossier : 2023/2024 - N° 21

Match N°

Score :

Appel en date du 11 Juillet 2024 de N CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) d'une décision de la Commission des Jeunes PV N°45 du 04/07/2024 publié le 05/07/2024.

Au motif

Classements et affectations à l'issue de la saison 2023/2024

Décision

Championnat des Jeunes à 11 – Application Annexe 14

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

✓ Club de N JS CHEMIN BAS D'AVIGNON

Mad BENALI Roselyne Présidente

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mad BENALI Roselyne Présidente de N CHEMIN BAS D'AVIGNON prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Lors de l'Assemblée Générale du 1° juillet 2023 le District Gard-Lozère a soumis au vote des clubs présents un ensemble de dispositions règlementaires portant modification de la composition des groupes, des accessions et des descentes relatives au championnat de Jeunes à 11.
- Ces textes modificatifs sont regroupés au visa des articles 9 à 11 quater de l'Annexe 14 régissant le championnat Jeunes à 11.
- Ces mêmes dispositions règlent l'ensemble des catégories U 19 à U 15 Départemental 4 pour chacun des niveaux de compétition.
- L'ensemble de ces dispositions a été adopté par vote lors de l'Assemblée Générale du 1/7/2023 publié le 21/7/2023 et n'a fait l'objet d'aucune observations ni contestations.
- La date d'application des textes ainsi votés et adoptés est expressément mentionnée au 1° juillet 2024.
- En outre et pour chacune des catégories et chacun des niveaux concernés le même texte mentionne expressément et sans équivoque que son application interviendra au terme la saison précédente.
- En l'état les dispositions de l'Annexe 14 régissant les championnats jeunes à 11 à effet du 1°/07/2024 doivent à juste titre s'appliquer aux résultats des classements tels que définis au terme de la saison précédente (2023/2024).
- De surcroît la diffusion de ces nouvelles dispositions a été largement assurée auprès des clubs et cela tout au long de la saison 2023/2024 au travers de la quasi-totalité des PV de la Commission des Jeunes.
- Le club appelant ne pouvait ainsi ignorer ni les conditions, ni la date d'effet d'application de ces nouvelles dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Commission, confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions.

Frais d'appel à la charge de l'appelant

APPEL US TREFLE

Dossier : 2023/2024 - N° 22

Match N°

Score :

Appel en date du 10 Juillet 2024 de US TREFLE (551430) d'une décision de la Commission des Jeunes PV N°45 du 04/07/2024 publié le 05/07/2024.

Au motif

Classements et affectations à l'issue de la saison 2023/2024

Décision

Championnat des Jeunes à 11 – Application Annexe 14

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

✓ Club de US TREFLE

Mr JULLIAN Olivier Vice-Président

Mr BARBUSSE Hervé Manager Général

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr JULLIAN Olivier Vice-Président de US TREFLE prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- Lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} juillet 2023 le District Gard-Lozère a soumis au vote des clubs présents un ensemble de dispositions règlementaires portant modification de la composition des groupes, des accessions et des descentes relatives au championnat de Jeunes à 11.
- Ces textes modificatifs sont regroupés au visa des articles 9 à 11 quater de l'Annexe 14 régissant le championnat Jeunes à 11.
- Ces mêmes dispositions règlent l'ensemble des catégories U 19 à U 15 Départemental 4 pour chacun des niveaux de compétition.
- L'ensemble de ces dispositions a été adopté par vote lors de l'Assemblée Générale du 1/7/2023 publié le 21/7/2023 et n'a fait l'objet d'aucune observations ni contestations.

- Concernant les dates d'applications, le texte prévoit expressément son application à effet le 1/7/2024.
- En outre et pour chacune des catégories et chacun des niveaux concernés le même texte mentionne expressément et sans équivoque que son application interviendra au terme la saison précédente.
- En l'état les dispositions de l'Annexe 14 régissant les championnats jeunes à 11 à effet du 1^o/07/2024 doivent à juste titre s'appliquer aux résultats des classements tels que définis au terme de la saison précédente (2023/2024).
- De surcroît la diffusion de ces nouvelles dispositions a été largement assurée auprès des clubs et cela tout au long de la saison 2023/2024 au travers de la quasi-totalité des PV de la Commission des Jeunes.
- Le club appelant ne pouvait ainsi ignorer ni les conditions, ni la date d'effet d'application de ces nouvelles dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Commission, confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions.

Frais d'appel à la charge de l'appelant

APPEL FOOT TERRE DE CAMARGUE

Dossier : 2023/2024 - N° 23

Match N°

Score :

Appel en date du 12 Juillet 2024 de FOOT TERRE de CAMARGUE (551417) d'une décision de la Commission des Jeunes PV N°45 bis du 09/07/2024 publié le 10/07/2024.

Au motif

Classements et affectations à l'issue de la saison 2023/2024

Décision

Championnat des Jeunes à 11 – Application Annexe 14

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

V Club de FOOT TERRE de CAMARGUE

Mr GISCLARD Stéphane Président
Mr BAILLON Freddy Secrétaire Général

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Mr GISCLARD Stéphane Président de FOOT TERRE de CAMARGUE prend la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

- L'article 10 paragraphe 2 – Annexe 14 qui règlemente les championnats de jeunes à 11 régit les équipes qualifiées pour disputer le championnat U 17 Départemental.
- L'Art 8 paragraphe 2 de l'Annexe 14 règlementant le championnat Jeunes à 11, stipule sans ambiguïté que si une équipe ne peut accéder règlementairement ou si elle refuse l'accession sera remplacée par l'équipe qui la suit au classement de son groupe.
- Considérant que le championnat U 17 Départemental 1 était pour la saison 2023/2024 composée de 2 poules (A et B).
- L'équipe de NIMES ACADEMIE UNIVERS 1 qui a terminé 5° de la poule B a fait savoir aux instances du District Gard Lozère qu'elle ne réengagera pas pour la saison 2024/2025.
- Il s'ensuit, en application de l'Article 8 paragraphe 2 ci-dessus rappelé que le club de Beaucaire classé 6° au terme de la compétition vient se substituer à celui d'Académie Univers classé 5° et défaillant.
- En l'état le club de Beaucaire classé 5° avec 21 points a été à juste titre inclus dans la poule unique de 12 clubs U 17 Départemental 1 au bénéfice de sa qualité de meilleur 5° face au club de Foot Terre de Camargue également classé 5° de la Poule A mais avec 19 points seulement.

PAR CES MOTIFS

La Commission, confirme la décision de première instance dans toutes ces dispositions.

Frais d'appel à la charge de l'appelant

**LE PRESIDENT
M. QUENIN**

**LA SECRETAIRE de SEANCE
P. SAINT-PIERRE**